



RAPPORT D'AUDIT DD TRAVAIL KOUILOU

Audit indépendant du système (AIS) de
vérification de la légalité du système FLEGT en
République du Congo

Mars 2025

R2488



SOFRECO



GLOBAL



INSTITUTO DE
CERTIFICACION

SOMMAIRE

ACRONYMES.....	2
1 INTRODUCTION.....	3
1.1 Objectifs de l'audit	3
1.2 Portée de l'audit et standard utilisé.....	3
1.3 Résumé des résultats	3
2 METHODOLOGIE.....	5
2.1 Échantillonnage.....	5
2.2 Equipe d'audit.....	5
2.3 Liste et description des lieux inspectés et activités réalisées	5
2.4 Liste des personnes et organismes impliqués, leur rôle et fonction.....	5
2.5 Liste des documents consultés.....	5
2.6 Difficultés rencontrées.....	6
3 RESULTATS DE L'AUDIT.....	7
3.1 Commentaires des parties prenantes	7
3.2 Exemples de bonnes pratiques constatées	7
3.3 Défaillances constatées et demandes d'actions correctives (DAC)	7
3.4 Recommandations	15
4 ANNEXE.....	16
4.1 Plaintes reçues et traitement	16

ACRONYMES

AI	Auditeur Indépendant
AIS-FLEGT	Audit Indépendant du Système de Vérification de la Légalité du FLEGT
APV-FLEGT	Accord de Partenariat Volontaire –FLEGT
AVE	Attestation de Vérification Export
CCM	Comité Conjoint de Mise en œuvre
CLFT	Cellule de la Légalité Forestière et de la Traçabilité
CSI	Centre de Santé Intégré
DAC	Demande d'Action Corrective
DDEF	Direction départementale de l'Economie Forestière
DDT	Direction Départementale du Travail et de la Sécurité Sociale
DG	Directeur Général
FDL	Fond de Développement Local
FLEGT	Forest Law Enforcement, Governance and Trade
MEF	Ministère de l'Economie Forestière
OSC	Organisation de la société civile
PAF	Plan d'aménagement forestier
SCPF	Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation
SEP	Service des Etudes et de la Planification
SIVL	Système Informatisé de Vérification de la Légalité
SVL	Système de Vérification de la Légalité
UFA	Unité Forestière d'Aménagement
UFE	Unité Forestière d'Exploitation

1 INTRODUCTION

L'audit de la Direction Départementale du Travail et de la Sécurité Sociale du Kouilou (DDT) a eu lieu le 31 janvier 2025. Il s'agit du deuxième audit de la DDT par l' AIS et son équipe. L'audit se veut constructif dans sa démarche, et a pour objectif d'identifier les bonnes pratiques et de révéler les défaillances qui nécessitent des actions correctives de la part de la DDT.

1.1 Objectifs de l'audit

Les objectifs de cet audit sont de vérifier la conformité de l'administration du travail via les activités de la DDT, avec les exigences de la grille de légalité de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV). Pour les indicateurs de l'APV pour lesquels l'administration est en défaillance, des demandes d'actions correctives (DAC) sont émises à l'attention du Comité Conjoint de Mise en œuvre (CCM). Puisque le système de vérification de la légalité (SVL) n'est pas encore entièrement opérationnel, à ce stade l'audit fait partie d'un processus de mise en place et d'amélioration du SVL.

1.2 Portée de l'audit et standard utilisé

Le champ de cet audit a porté sur les contrôles de la légalité des exploitants forestiers et des industriels par la DDT dans le département du Kouilou. La DDT a été auditée en suivant les exigences de l'APV pour forêts naturelles (la « grille de légalité »). La grille de légalité utilisée pour cet audit est une version mise à jour par l' AIS et son équipe sur la base de la Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier. En attendant une mise à jour formelle de la grille de légalité impliquant l'ensemble des parties prenantes, l' AIS travaille avec cette version afin de mieux préparer les audits aux exigences du nouveau Code forestier. Les différences entre la grille originale de 2011 et cette version 2022 par l' AIS sont peu nombreuses et non controversées.

1.3 Résumé des résultats

Quinze indicateurs de la grille de légalité de l'APV sont applicables à l'administration du travail. Lors du premier audit en septembre 2023, l' AIS avait constaté que la DDT

Kouilou n'avait pas réalisé de visites d'entreprises auprès des sociétés forestières. Par conséquent, la DDT était en défaillance avec la totalité des indicateurs de la grille de légalité. Depuis ce temps, la DDT n'a entamé aucune action concrète pour sa conformité. La totalité des 15 indicateurs (15 DAC) demeurent non conformes.

2 METHODOLOGIE

2.1 Échantillonnage

Il n'y a pas eu d'échantillonnage lors du présent audit. Lors d'une rencontre avec la DD, celle-ci a déclaré n'avoir rien de nouveau à présenter depuis l'audit qui eu lieu 18 mois auparavant en septembre 2023.

2.2 Equipe d'audit

Description de l'équipe et du rôle de chaque membre de l'équipe :

Nom	Rôle
Alexandre BOURSIER	Chef auditeur
Maximin MBOULAFINI	Expert forestier
Childéric NTAMBA	Observateur de la CLFT

2.3 Liste et description des lieux inspectés et activités réalisées

Date	Nom	Lieu	Activités
31 janvier 2025	Bureau de la DDT	Pointe Noire	Rencontre d'ouverture. Entrevues avec le personnel. Revue documentaire.

2.4 Liste des personnes et organismes impliqués, leur rôle et fonction

Organisme	Nom	Fonction	Coordonnées
DDT Kouilou	LOEMBA Française	DD Travail	05 529 40 58

2.5 Liste des documents consultés

Les auditeurs ont consulté les documents suivants :

- Aucun.

2.6 Difficultés rencontrées

Les auditeurs n'ont pas rencontré de difficulté particulière dans la conduite de cet audit. L'audit a simplement consisté en une courte rencontre. La DDT a simplement expliqué à l'AIS n'avoir porté aucune attention à la question de la légalité des sociétés forestières de sa circonscription depuis le dernier audit il y a de ça 18 mois.

3 RESULTATS DE L'AUDIT

3.1 Commentaires des parties prenantes

Commentaires reçus	Analyse des auditeurs
Pas de commentaires reçus dans le cadre de cet audit.	Pas d'analyse nécessaire.

3.2 Exemples de bonnes pratiques constatées

Les auditeurs n'ont pas constaté une performance digne de mention en ce qui a trait à la conformité légale de la DDT Kouilou.

Libellé de l'indicateur	Constat
Aucun	Aucun

3.3 Défaillances constatées et demandes d'actions correctives (DAC)

Une défaillance est un écart constaté par les auditeurs entre l'exigence de l'APV et les pratiques de l'audité.

DAC #	1.1.2/2023/DDT KOUILOU
Norme & exigence :	Indicateur 1.1.2 grille légalité forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :	
<p>Exigence de la norme : La grille de légalité exige que l'entreprise soit régulièrement enregistrée auprès de la sécurité sociale et de l'administration du travail.</p> <p>Constat : La DDT n'est donc pas en mesure au moment de l'audit de démontrer son contrôle des déclarations d'ouverture et immatriculations à la CNSS. La DDT affirme que la majorité des sociétés sont ouvertes et immatriculées, mais n'est pas en mesure de produire aucune des pièces justificatives à cet effet. La DDT affirme également avoir sanctionné les sociétés en défaut mais n'a pas non plus présenter les PV. Ceci est une défaillance.</p> <p>Preuves consultées : Aucune.</p>	

Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	Aucun
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	Aucun
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC #	3.4.1/2023/DDT KOUILOU
Norme & exigence :	Indicateur 3.4.1 grille légalité forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :	
<p>Exigence de la norme : La grille de légalité exige que l'entreprise garantisse la liberté et les moyens légaux et réglementaires de l'activité syndicale.</p> <p>Constat : Les élections des délégués du personnel sont déclenchées par note circulaire du ministre du travail. Or il n'y a pas eu d'élection de délégués depuis 2013. Certains délégués sont restés actifs depuis tout ce temps, mais certaines sociétés n'ont pas en leur sein de délégués du personnel. Ceci est une défaillance qui doit être réglée au niveau du ministre.</p> <p>Preuves consultées : Aucune.</p>	
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	Aucun
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	Aucun
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC #	3.4.2/2023/DDT KOUILOU
Norme & exigence :	Indicateur 3.4.2 grille légalité forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :	
<p>Exigence de la norme : La grille de légalité exige que les délégués du personnel et les membres des sections syndicales aient reçu les différentes formations utiles à l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>Constat : Comme il n'y a pas d'élections depuis de nombreuses années, il n'y a pas de formation pour les délégués du personnel. Ceci est une défaillance du ministère, qui a mis en berne les élections des délégués du personnel. Il n'y a pas lieu de sanctionner les sociétés.</p> <p>Preuves consultées : Aucune.</p>	

Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	Aucun
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	Aucun
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC #	3.4.3/2023/DDT KOUILOU	
Norme & exigence :	Indicateur 3.4.3 grille légalité forêt naturelle	
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :		
<p>Exigence de la norme : La grille de légalité exige que les employés de l'entreprise aient accès aux différents documents relatifs aux droits du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale</p> <p>Constat : Il y a environ 10 ans à l'époque où les délégués du personnel étaient actifs, ces documents étaient pertinents et disponibles. Depuis 2013, la DDT n'a pas vérifié si ces documents sont disponibles au sein des sociétés pour les travailleurs. Ceci est une défaillance.</p> <p>Preuves consultées : Aucune.</p>		
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.	
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.	
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	Aucun	
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	Aucun	
Statut de la DAC :	OUVERT	

DAC #	3.5.1/2023/DDT KOUILOU	
Norme & exigence :	Indicateur 3.5.1 grille légalité forêt naturelle	
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :		
<p>Exigence de la norme : La grille de légalité exige que l'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis de ses partenaires sociaux.</p> <p>Constat : Les partenaires sociaux des entreprises sont l'employeur, les délégués du personnel et les représentants syndicaux. Les engagements des sociétés envers leurs partenaires, documentés lors de réunions mensuelles, sont énumérés dans les conventions collectives. Si elles ont lieu, la DDT Kouilou ne contrôle pas les procès-verbaux de ces réunions mensuelles. Les élections des délégués du personnel sont en dormance depuis 10 ans. La DDT ne sait pas si ces réunions ont lieu ou non.</p> <p>Preuves consultées : Aucune.</p>		

Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	Aucun
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	Aucun
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC #	3.5.2/2023/DDT KOUILOU
Norme & exigence :	Indicateur 3.5.2 grille légalité forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :	
<p>Exigence de la norme : La grille de légalité exige que les relations entre l'entreprise et ses employés soient formalisées conformément aux dispositions du code de travail et du code de sécurité sociale.</p> <p>Constat : La DDT n'a pas pu présenter de pièces justificatives démontrant qu'elle a contrôlé que relations entre l'entreprise et ses employés sont formalisées. La DDT est non-conforme.</p> <p>Preuves consultées : Aucune.</p>	
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	Aucun
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	Aucun
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC #	3.5.3/2023/DDT KOUILOU
Norme & exigence :	Indicateur 3.5.3 grille légalité forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :	
<p>Exigence de la norme : La grille de légalité exige que l'entreprise rémunère ses travailleurs conformément à la législation et à la réglementation du travail et à la convention collective en vigueur.</p> <p>Constat : La DDT n'a pas pu présenter de pièces justificatives démontrant qu'elle a contrôlé que l'entreprise rémunère ses travailleurs conformément à la législation et à la réglementation du travail et à la convention collective en vigueur. La DDT est non-conforme.</p> <p>Preuves consultées : Aucune.</p>	

Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	Aucun
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	Aucun
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC #	3.5.4/2023/DDT KOUILOU
Norme & exigence :	Indicateur 3.5.4 grille légalité forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :	
<p>Exigence de la norme : La grille de légalité exige que les conditions de sécurité et de santé des travailleurs soient conformes à la législation et réglementation en vigueur.</p> <p>Constat : La DDT n'a pas pu présenter de pièces justificatives démontrant qu'elle a contrôlé que les conditions de sécurité et de santé des travailleurs sont conformes à la législation et réglementation en vigueur. La DDT est non-conforme.</p> <p>Preuves consultées : Rapports de contrôles du travail dans des sociétés forestières.</p>	
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	Aucun
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	Aucun
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC #	3.5.5/2023/DDT KOUILOU
Norme & exigence :	Indicateur 3.5.5 grille légalité forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :	
<p>Exigence de la norme : La grille de légalité exige que l'entreprise respecte la durée de travail conformément aux dispositions légales et réglementaires.</p> <p>Constat : La DDT n'a pas pu présenter de pièces justificatives démontrant qu'elle a contrôlé que l'entreprise respecte la durée de travail conformément aux dispositions légales et réglementaires. La DDT est non-conforme.</p> <p>Preuves consultées : Rapports de contrôles du travail dans des sociétés forestières.</p>	

Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	Aucun
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	Aucun
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC #	3.5.6/2023/DDT KOUILOU
Norme & exigence :	Indicateur 3.5.6 grille légalité forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :	
Exigence de la norme : La grille de légalité exige que le recrutement des travailleurs respecte les conditions fixées par la législation nationale et l'Organisation internationale du travail.	
Constat : La DDT n'a pas pu présenter de pièces justificatives démontrant qu'elle a contrôlé que le recrutement des travailleurs respecte les conditions fixées par la législation nationale et l'Organisation internationale du travail. La DDT est non-conforme.	
Preuves consultées : Rapports de contrôles du travail dans des sociétés forestières.	
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	Aucun
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	Aucun
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC #	4.2.2/2023/DDT KOUILOU
Norme & exigence :	Indicateur 4.2.2 grille légalité forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :	
Exigence de la norme : La grille de légalité exige que l'entreprise respecte ses engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage.	
Constat : La DDT n'a pas pu présenter de pièces justificatives démontrant qu'elle a contrôlé que l'entreprise respecte ses engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage via l'affichage des règlements concernant la chasse par les employés. La DDT est non-conforme.	
Preuves consultées : Aucune.	

Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	Aucun
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	Aucun
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC #	4.11.4/2023/DDT KOUILOU
Norme & exigence :	Indicateur 4.11.4 grille légalité forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :	
Exigence de la norme : La grille de légalité exige que l'entreprise paie ses cotisations à terme échu.	
Constat : La DDT n'a pas pu présenter de pièces justificatives démontrant qu'elle a contrôlé que l'entreprise paie ses cotisations à terme échu. La DDT est non-conforme.	
Preuves consultées : Rapports de contrôles du travail dans des sociétés forestières.	
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	Aucun
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	Aucun
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC #	4.11.5/2023/DDT KOUILOU
Norme & exigence :	Indicateur 4.11.4 grille légalité forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :	
Exigence de la norme : La grille de légalité exige que l'entreprise paie ses cotisations à terme échu.	
Constat : La DDT n'a pas pu présenter de pièces justificatives démontrant qu'elle a contrôlé que l'entreprise s'acquitte dans les délais prescrits de ses transactions en matière forestière, douanière, d'impôts, de commerce et de sécurité sociale. La DDT est non-conforme.	
Preuves consultées : Rapports de contrôles du travail dans des sociétés forestières.	

Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	Aucun
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	Aucun
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC #	4.12.1/2023/DDT KOUILOU
Norme & exigence :	Indicateur 4.12.1 grille légalité forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :	
<p>Exigence de la norme : La grille de légalité exige que l'entreprise s'assure que tous ses sous-traitants disposent des autorisations requises et payent leurs employés selon les prescriptions légales.</p> <p>Constat : La DDT n'a pas pu présenter de pièces justificatives démontrant qu'elle a contrôlé que l'entreprise s'assure que tous ses sous-traitants disposent des autorisations requises et payent leurs employés selon les prescriptions légales. La DDT est non-conforme.</p> <p>Preuves consultées : Rapports de contrôles du travail dans des sociétés forestières.</p>	
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	Aucun
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	Aucun
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC #	4.12.3/2023/DDT KOUILOU
Norme & exigence :	Indicateur 4.12.1 grille légalité forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :	
<p>Exigence de la norme : La grille de légalité exige que l'entreprise respecte les contrats passés avec les sous-traitants.</p> <p>Constat : La DDT n'a pas pu présenter de pièces justificatives démontrant qu'elle a contrôlé que l'entreprise s'assure que tous ses sous-traitants disposent des autorisations requises et payent leurs employés selon les prescriptions légales. La DDT est non-conforme.</p> <p>Preuves consultées : Rapports de contrôles du travail dans des sociétés forestières.</p>	

Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	Aucun
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	Aucun
Statut de la DAC :	OUVERT

3.4 Recommandations

Cette section présente des suggestions et recommandations formulées par l'AIS à la DDT et au CCM, au-delà des DAC, dans le but d'améliorer le SVL :

- La DDT du Kouilou doit s'organiser, notamment en identifiant un leader afin de prendre en charge sa propre conformité légale ;
- La DDT devrait préparer un plan d'action pour la fermeture de ses DAC ;
- La DDT devrait mettre en œuvre son plan d'action pour fermeture des DAC.

4 ANNEXE

4.1 **Plaintes reçues et traitement**

Aucune plainte reçue.